

La Loi 25 n'a pas dit son dernier mot : des réponses à vos questions sur le droit à la portabilité des données au Québec

09 août 2024

Le dernier volet de la Loi 25, le « droit à la portabilité », entrera en vigueur au Québec le 22 septembre 2024 dans la [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#) (« Loi sur le secteur privé ») et la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (« Loi sur l'accès »).

Cette date correspond également à la fin de la période de clémence d'un an qui suivait l'entrée en vigueur des principaux éléments de cette grande réforme législative, une fin informellement annoncée par la Commission d'accès à l'information (« CAI »). Alors que le régulateur québécois devrait dorénavant se montrer plus proactif en matière d'application de la loi, que devez-vous savoir pour mettre en œuvre ce nouveau droit individuel?

Qu'est-ce que le droit à la portabilité ?

Le droit à la portabilité désormais introduit au Québec s'inscrit dans une tendance internationale¹ visant à donner plus de pouvoir et de contrôle aux consommateurs sur leurs données et, du même coup, à accroître la concurrence entre les entreprises.

Dans la Loi 25, c'est le nouvel article 27 al. 3 de la Loi sur le secteur privé (article 84 al. 3 Loi sur l'accès) qui introduit le droit à la portabilité sous la forme d'une variante technologique et bonifiée du droit d'accès:

27.

Toute personne qui exploite une entreprise et détient un renseignement personnel sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication de ce renseignement en lui permettant d'en obtenir une copie.

À la demande du requérant, un renseignement personnel informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

À moins que cela ne soulève des difficultés pratiques sérieuses, un renseignement personnel informatisé recueilli auprès du requérant, et non pas créé ou inféré à partir d'un renseignement personnel le concernant, lui est, à sa demande, communiqué dans un format technologique structuré et couramment utilisé. Ce renseignement est aussi communiqué à sa demande à toute personne ou à tout organisme autorisé par la loi à recueillir un tel renseignement. [...]

En somme, le droit québécois à la portabilité des données est composé des éléments suivants :



Voyons en détail ce que ces éléments impliquent.

À quels renseignements s'applique le droit à la portabilité ?

Pour être valide, une demande concernant le droit à la portabilité des données doit viser (i) des renseignements personnels informatisés qui (ii) ont été recueillis par l'organisation auprès de la personne directement concernée.

- **Renseignements personnels informatisés**

La notion de « renseignement personnel informatisé » désigne les renseignements personnels conservés sur un support faisant appel aux technologies de l'information². On exclut donc les renseignements recueillis exclusivement en format papier.

Cette notion peut viser autant des renseignements qui ont été téléversés par l'individu dans un dossier électronique que des renseignements générés par son activité en ligne, comme un historique d'achats ou de déplacements.

- **Renseignements recueillis par l'organisation auprès de la personne directement concernée**

Les renseignements recueillis par l'organisation auprès de la personne concernée comprennent des renseignements fournis directement par l'individu ou des renseignements recueillis de façon automatisée à l'aide de certaines technologies, comme des caméras de surveillance et des enregistrements audio. Le droit à la portabilité ne s'applique donc pas aux :

- **Renseignements personnels recueillis auprès de tiers**, par exemple un partenaire d'affaires, un fournisseur de services, voire une base de données publiques (ex. : Registre des entreprises du Québec).
- **Renseignements personnels créés ou inférés par l'organisation** à partir de renseignements personnels de l'individu, comme un profil de consommateur ou une cote de crédit. Cette exclusion

constitue une protection pour certains actifs informationnels confidentiels, dont la divulgation pourrait entraîner la perte d'un avantage concurrentiel pour l'organisation³.

Quel est le format approprié pour la portabilité des données?

Pour se conformer au droit à la portabilité, une organisation doit fournir les renseignements personnels informatisés dans un format :

- **technologique;**
- **structuré;**
- **couramment utilisé.**

Une organisation peut donner suite à une demande de portabilité en transmettant directement les renseignements demandés à la personne concernée (ou au tiers autorisé) ou en donnant accès à un outil automatisé qui lui permet d'extraire elle-même les renseignements demandés (pensez au compte en ligne d'un client, par exemple).

La notion de « format technologique, structuré et couramment utilisé » n'est pas explicitement définie dans la législation québécoise. Toutefois, considérant l'influence indéniable sur la Loi 25 du [Règlement général sur la protection des données](#) (« RGPD ») de l'Union européenne, l'interprétation du droit à la portabilité des données sous le RGPD peut nous fournir certaines pistes de réflexion. Ainsi, [l'ancien Groupe de travail Article 29 a publié des directives dans lesquelles il définit le droit à la portabilité](#) comme étant une :

« [...] série d'exigences minimales qui devraient faciliter l'interopérabilité du format de données fourni par le responsable du traitement. En ce sens, les termes « structuré, couramment utilisé et lisible par machine » donnent des précisions sur les moyens, tandis que l'interopérabilité est le résultat escompté. »

Sur son site Web, l'autorité de la protection des données en France, [la Commission nationale de l'informatique et des libertés \(« CNIL »\)](#), [précise que les formats ouverts tels que CSV, XML et JSON sont les mieux adaptés à la portabilité des données](#), à plus forte raison lorsqu'accompagnés de métadonnées utiles à la compréhension de leur signification. En revanche, un format difficile à traiter, comme une image, un PDF ou un format dont l'utilisation implique l'acquisition d'un logiciel additionnel ou d'une licence payante ne sont pas a priori des formats adaptés pour l'exercice de ce droit.

Le choix du format approprié pour donner suite à une demande de portabilité revient entièrement à l'organisation qui traite la demande.

Est-ce que ce l'un de nos employés peut avoir recours à ce droit?

Oui, ce droit est disponible à toute personne au sujet de laquelle une organisation détient des renseignements personnels, y compris ses propres employés.

Quel est le délai pour répondre à une demande de portabilité ?

Une entreprise doit traiter une demande de portabilité dans les 30 jours suivant sa réception (article 32 Loi sur le secteur privé) tandis qu'un organisme public dispose de 20 jours, sous réserve d'un avis de prolongation de 10 jours maximum (article 98 Loi sur l'accès).

À défaut de répondre à la demande à l'intérieur du délai requis, l'organisation est réputée avoir refusé d'y acquiescer.

Le délai à l'intérieur duquel une organisation doit traiter une demande de portabilité peut être prolongé à condition de soumettre une demande à la CAI avant l'expiration du délai initial (article 46 de la Loi sur le secteur privé / article 137.1 de la Loi sur l'accès). Contrairement à d'autres lois canadiennes en matière de

protection des renseignements personnels, aucune limite n'est fixée au Québec concernant le nombre total de jours pour lequel la CAI peut prolonger le délai.

Est-ce qu'il est nécessaire de vérifier l'identité du requérant ?

L'organisation doit procéder à la vérification de l'identité du requérant (article 30 Loi sur le secteur privé / article 94 Loi sur l'accès). En effet, selon les exigences du droit d'accès, une demande de portabilité ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne justifiant de son identité à titre de :

- personne concernée;
- représentant, héritier ou successible de cette dernière;
- liquidateur de succession;
- bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès;
- titulaire de l'autorité parentale, même si l'enfant mineur est décédé;
- conjoint ou proche parent d'une personne décédée.

Qui sont les tiers autorisés à recevoir des renseignements à la suite d'une demande de portabilité ?

La personne concernée peut demander que ses renseignements personnels informatisés soient communiqués à toute personne ou organisme autorisé par la loi à recueillir ces renseignements. Or, la loi ne précise pas si le tiers doit s'appuyer sur une disposition particulière d'une loi l'autorisant à recueillir lesdits renseignements ou si le consentement du requérant suffit. Jusqu'à preuve du contraire, la notion de « tiers autorisés » doit donc être interprétée largement.

En outre, l'étendue de l'obligation de l'organisation qui traite la demande de portabilité quant à la licéité de la collecte des renseignements par le tiers indiqué par le requérant demeure incertaine. À notre avis, l'organisation doit faire preuve d'un minimum de diligence afin de s'assurer que les renseignements ne seront pas utilisés à des fins malveillantes. Il convient de rappeler que l'organisation demeure responsable des renseignements personnels sous sa garde ou son contrôle. Cette dernière pourrait ainsi enfreindre la loi et être tenue responsable si elle transmet les renseignements personnels à un tiers non autorisé, notamment s'il y a fraude ou usurpation d'identité.

Quand est-il possible de refuser une demande de portabilité ?

Le droit à la portabilité, comme le droit d'accès qu'il complète, n'est pas absolu.

L'organisation saisie d'une demande en vertu de ce droit peut refuser de les communiquer pour les raisons suivantes :

- **En présence de difficultés pratiques sérieuses**

Lorsque la fourniture des renseignements dans un format technologique structuré et couramment utilisé soulève des difficultés pratiques sérieuses pour l'organisation qui reçoit la demande, cette dernière peut être exemptée de l'obligation de se conformer à cette exigence. De telles difficultés peuvent notamment résulter des coûts importants et/ou de la complexité que nécessite le transfert des renseignements vers le format approprié ou à un tiers. Une organisation qui invoque un tel motif doit être en mesure de faire la preuve de telles difficultés si jamais la demande devait être révisée par la CAI.

- **Si une restriction au droit d'accès s'applique**

Comme la portabilité constitue une extension du droit d'accès, les dispositions qui autorisent l'organisation à refuser l'accès à certains renseignements (art. 37 à 41 Loi sur le secteur privé / art. 86 à 88.1 Loi sur l'accès) sont applicables. Ce sera le cas, par exemple, lorsque la divulgation des renseignements est susceptible de révéler l'identité et de nuire sérieusement à un tiers n'y ayant pas consenti⁴ ou d'avoir une incidence sur une procédure judiciaire en cours⁵.

- **Si la demande est manifestement abusive**

La version actuelle et inchangée de l'article 46 de la Loi sur le secteur privé (article 137.1 Loi sur l'accès) permet aux organisations de refuser la portabilité si les demandes sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, systématique ou non conforme à l'objet de la loi, à condition d'obtenir une autorisation de la CAI. Lorsque la demande est refusée, le responsable de la protection des renseignements personnels de l'organisation doit répondre par écrit, motiver le refus, indiquer la disposition sur laquelle le refus est fondé (le cas échéant), et informer la personne requérante des recours qui lui sont disponibles et du délai pour les exercer (article 34 Loi sur le secteur privé / article 50 Loi sur l'accès). Sur ce dernier point, l'entreprise doit informer le requérant de son droit de soumettre une demande d'examen de mécontentement à la CAI dans les 30 jours suivant le refus d'accéder à la demande. Sur demande, le responsable de la protection des renseignements personnels doit également aider la personne requérante à comprendre les motifs du refus.

L'organisation qui refuse de faire droit à une demande de portabilité doit également conserver les renseignements visés le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi (article 36 Loi sur le secteur privé / article 52.1 Loi sur l'accès).

Si la demande de portabilité a été refusée ou si elle n'a pas été traitée dans le délai prescrit par la loi, la personne requérante peut déposer une demande d'examen de mécontentement ou une demande de révision à la CAI (article 42 Loi sur le secteur privé / art. 135 Loi sur l'accès).

Est-il possible de charger des frais ?

Il est possible de charger des frais raisonnables pour la transcription, la reproduction ou la transmission des renseignements (article 33 Loi sur le secteur privé / article 85 Loi sur l'accès). À noter que les frais exigés peuvent toutefois être contestés devant la CAI. L'organisation qui entend exiger des frais doit informer la personne requérante du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission de ces renseignements.

En pratique, que dois-je faire pour m'assurer que mon organisation sera capable de traiter une demande de portabilité de renseignements personnels ?

La première étape consiste à revoir vos processus déjà en place pour le traitement des demandes d'accès afin que les exigences propres à ce droit y soient bien intégrées. Par exemple, vos politiques et normes internes devraient donner des exemples des renseignements informatisés qui peuvent être visés, préciser les formats qui peuvent être utilisés, établir les critères permettant de déterminer qu'un tiers est autorisé à recevoir des renseignements, etc.

En outre, toute organisation devrait également:

- **Identifier les données visées**

Certains renseignements personnels sont plus susceptibles que d'autres de faire l'objet d'une telle demande. Pour les identifier, demandez-vous quels renseignements faciliteraient la transition de l'un de vos clients chez votre concurrent.

- **Préciser les limites de la responsabilité de votre organisation**

Considérez faire signer aux requérants un document clarifiant les limites de la responsabilité de l'organisation qui transmet les renseignements par rapport à celle qui les reçoit. Si votre organisation transfère des renseignements, les individus concernés doivent notamment comprendre que vous ne contrôlerez plus l'utilisation qui sera faite des données d'un client. À l'inverse, si votre organisation est appelée à recevoir des renseignements aux termes d'une demande de portabilité, précisez au requérant que vous n'êtes pas responsable des erreurs et inexactitudes contenues dans les données que vous recevrez.

- **Déterminer les mesures de sécurité applicables**

Si votre organisation est appelée à traiter un volume significatif de demandes de portabilité, assurez-vous d'impliquer vos équipes de sécurité de l'information pour que la communication vers des tiers suive des normes de sécurité établies.

- **Réviser sa politique de confidentialité externe**

Comme pour les autres droits individuels en matière de vie privée, la politique externe d'une entreprise joue un rôle clé pour orienter vos clients vers vos procédures internes. Une plus grande transparence sur la manière d'exercer ce droit vous permettra de centraliser et de simplifier le traitement des demandes en découlant.

L'entrée en vigueur imminente du droit à la portabilité devrait rappeler aux entreprises la nécessité d'avoir des procédures de réponse aux nombreux droits individuels conférés par cette loi. Même si le reste des obligations découlant de la Loi 25 sont entrées en vigueur dans les dernières années, il est encore temps de s'assurer de la conformité de votre organisation alors que la période de clémence observée par la CAI tire à sa fin.

Communiquez avec nous

Le groupe [Cybersécurité, respect de la vie privée et protection des renseignements personnels](#) de BLG suit de près les développements juridiques susceptibles d'éclairer les organisations sur les exigences en matière de protection des données au Canada. N'hésitez pas à communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous ou d'autres membres de notre groupe si votre organisation s'interroge sur le droit à la portabilité des données au Québec.

Notes de base de page

¹ Voir par exemple l'art. 20 du [Règlement général sur la protection des données](#) au sein de l'Union européenne et l'art. 1798.130(3)(b)(iii) du [California Consumer Privacy Act](#) aux États-Unis. Dans le projet de loi fédéral C-27, la [Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs \(C-27\)](#), le droit à la « mobilité des renseignements personnels » est prévu à l'art. 72.

² Un rapprochement peut selon nous être fait entre la notion de renseignement personnel informatisé et celle de document technologique prévue par la [Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information](#), RLRQ c. C-1.1, art. 3 al. 4.

³ Voir les [échanges lors des débats parlementaires sur le projet de loi n° 64](#) à ce sujet.

⁴ Art. 40 Loi sur le secteur privé et art. 88 Loi sur l'accès.

⁵ À ce sujet, voir BLG, [Gestion de demandes d'accès : une décision de la Commission d'accès à l'information riche en enseignements pour les entreprises](#).

Par

[Simon Du Perron, Frédéric Wilson, Cléa Jullien](#)

Services

[Cybersécurité, respect de la vie privée et protection des renseignements personnels](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2024 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.